



DÉCISION TACITE DE REJET DE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2022U-257

Dossier : DP 031547 22 U0082	Demandeur :
Déposé le : 16/05/2022	MONSIEUR ZNIBAT MOHAMED
Nature des travaux : CRÉATION D'UNE OUVERTURE ET MODIFICATION DE LA CLÔTURE	60 CHEMIN DE MOULAS 31600 SEYSSES
Adresse des travaux : 60 CHEMIN DE MOULAS 31600 SEYSSES	
Référence cadastrale: 000AX0162	

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **DECLARATION PREALABLE** en date du **16/05/2022**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans des courriers datés du 31/05/2022, 25/07/2022 et du 05/08/2022 et qui vous ont été envoyés par courriers électroniques respectivement le 02/06/2022, le 25/07/2022 et le 05/08/2022, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 15/09/2022 Affiché le 15/09/2022 jusqu'au 15/11/2022	Seysses, le 08 septembre 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).